

Annex B - groupes

Numéro de cellule	Élément	2023	2024	2025
TYPES DE GROUPEs				
AG24	Nombre de groupes d'assurance pour lesquels l'autorité de contrôle est le contrôleur du groupe, y compris:	10	10	10
AG24a	le nombre d'entreprises filiales d'assurance et de réassurance au niveau national	24	23	23
AG24b	le nombre d'entreprises filiales d'assurance et de réassurance dans d'autres États membres	5	5	6
AG24c	le nombre d'entreprises filiales d'assurance et de réassurance dans des pays tiers:	6	6	5
AG24ca	dont celles dans des pays tiers dont le régime prudentiel est équivalent à celui de l'Union	6	6	5
AG24cb	dont celles dans des pays tiers dont le régime prudentiel n'est pas équivalent à celui de l'Union	0	0	0
AG25	Nombre de groupes d'assurance pour lesquels l'autorité de contrôle est le contrôleur du groupe et dont l'entreprise d'assurance ou de réassurance mère supérieure ou la société holding d'assurance mère supérieure qui a son siège dans l'Union est une entreprise filiale d'une entreprise qui a son siège social en dehors de l'Union	3	3	3
AG26	Nombre d'entreprises d'assurance ou de réassurance mères supérieures, de sociétés holding d'assurance mères supérieures ou de compagnies financières holding mixtes mères supérieures soumises à un contrôle de groupe exercé au niveau national par l'autorité de contrôle conformément à l'article 216 de la directive 2009/138/CE, y compris:	0	0	0
AG26a	le nom de l'entreprise ou société holding	NA	NA	NA
AG26b	le nombre d'entreprises filiales d'assurance et de réassurance qu'elle compte au niveau national	NA	NA	NA
AG26c	le nombre d'entreprises filiales d'assurance et de réassurance qu'elle compte dans d'autres États membres	NA	NA	NA
AG26d	le nombre d'entreprises filiales d'assurance et de réassurance qu'elle compte dans des pays tiers	NA	NA	NA
AG26da	dont celles dans des pays tiers dont le régime prudentiel est équivalent à celui de l'Union	NA	NA	NA
AG26db	dont celles dans des pays tiers dont le régime prudentiel n'est pas équivalent à celui de l'Union	NA	NA	NA
AG27	Nombre d'entreprises d'assurance ou de réassurance mères supérieures ou de sociétés holding d'assurance mères supérieures soumises à un contrôle de groupe exercé au niveau national par l'autorité de contrôle conformément à l'article 216 de la directive 2009/138/CE, pour lesquelles il existe une autre entreprise mère supérieure liée au niveau national, telle que visée à l'article 217 de ladite directive	0	0	0
AG28	Nombre de groupes d'assurance transfrontaliers pour lesquels l'autorité de contrôle est le contrôleur du groupe	8	7	7
MÉTHODE COMPTABLE ET FONDS PROPRES DU GROUPE - en millions d'euros				
AG29	Nombre de groupes d'assurance qui ont été autorisés à utiliser la seconde méthode ou une combinaison de la première et de la seconde méthodes, conformément à l'article 220, paragraphe 2, de la directive 2009/138/CE, pour calculer la solvabilité au niveau du groupe	0	0	0
AG30	Montant total des fonds propres éligibles du groupe, pour les groupes d'assurance pour lesquels l'autorité de contrôle est le contrôleur du groupe	6.569	6.951	8.474
AG30a	Montant total des fonds propres éligibles du groupe calculés conformément à la première méthode, visée à l'article 230, paragraphe 1, de la directive 2009/138/CE, pour les groupes d'assurance pour lesquels l'autorité de contrôle est le contrôleur du groupe	6.569	6.951	8.474
AG30b	Montant total des fonds propres éligibles du groupe calculés conformément à la seconde méthode, visée à l'article 233 de la directive 2009/138/CE, pour les groupes d'assurance pour lesquels l'autorité de contrôle est le contrôleur du groupe	0	0	0
AG30c	Montant total des fonds propres éligibles du groupe calculés selon une combinaison de la première et de la seconde méthodes, conformément à l'article 220 de la directive 2009/138/CE, pour les groupes d'assurance pour lesquels l'autorité de contrôle est le contrôleur du groupe	0	0	0
CAPITAL DE SOLVABILITÉ REQUIS DU GROUPE - en millions d'euros				
AG31	Montant total du capital de solvabilité requis du groupe, pour les groupes d'assurance pour lesquels l'autorité de contrôle est le contrôleur du groupe	2.844	3.120	3.794
AG31a	Montant total du capital de solvabilité requis du groupe calculé conformément à la première méthode, visée à l'article 230, paragraphe 1, de la directive 2009/138/CE, pour les groupes d'assurance pour lesquels l'autorité de contrôle est le contrôleur du groupe pour le capital de solvabilité requis du groupe	2.844	3.120	3.794
AG31b	Montant total du capital de solvabilité requis du groupe calculé conformément à la seconde méthode, visée à l'article 233 de la directive 2009/138/CE, pour les groupes d'assurance pour lesquels l'autorité de contrôle est le contrôleur du groupe pour le capital de solvabilité requis du groupe	0	0	0
AG31c	Montant total du capital de solvabilité requis du groupe calculé conformément à une combinaison de la première et de la seconde méthodes, pour les groupes d'assurance pour lesquels l'autorité de contrôle est le contrôleur du groupe pour le capital de solvabilité requis du groupe	0	0	0
MODÈLES INTERNES DE GROUPE				
AG32a	Nombre de groupes d'assurance pour lesquels l'autorité de contrôle est le contrôleur du groupe utilisant un modèle interne intégral approuvé pour le calcul du capital de solvabilité requis du groupe	0	0	0
AG32aa	dont ceux ayant obtenu une approbation conformément à l'article 230 de la directive 2009/138/CE	0	0	0
AG32ab	dont ceux ayant obtenu une approbation conformément à l'article 231 de la directive 2009/138/CE	0	0	0
AG32b	Nombre de groupes d'assurance pour lesquels l'autorité de contrôle est le contrôleur du groupe utilisant un modèle interne partiel approuvé pour le calcul du capital de solvabilité requis du groupe	0	0	0
AG32ba	dont ceux ayant obtenu une approbation conformément à l'article 230 de la directive 2009/138/CE	0	0	0
AG32bb	dont ceux ayant obtenu une approbation conformément à l'article 231 de la directive 2009/138/CE	0	0	0